



Arrêt

**n° 116 407 du 24 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de sa fille :
X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de sa fille mineure, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2013 et notifiée le 25 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK *loco* Me P. LELOUP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

1.1. Représentation légale

1.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge en substance sur « *la recevabilité du recours compte tenu de la qualité dans laquelle intervient le requérant et étant donné l'absence de précision quant à la représentation valable de la mineure* ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante souligne que « *Le requérant agit tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de sa fille mineure, [C.P.M] dès lors que la requête*

expose tout d'abord Monsieur [C.P.] et ensuite lui-même agissant en sa qualité d'administrateur de son enfant ».

1.1.2. En l'espèce, le Conseil considère, à la lecture du recours introduit, qu'il est manifeste que le requérant agit en son nom propre. S'agissant de l'enfant mineur, la partie requérante a mentionné agir « *en sa qualité d'administrateur légal des biens et de la personne de sa fille mineure, [C.P.M]* ». Si effectivement il n'est pas formellement mentionné que le requérant agit en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur, une lecture bienveillante amène le Conseil à estimer qu'il a voulu en réalité agir en qualité de représentant légal de sa fille.

1.1.3. Dès lors, l'exception ne peut être accueillie.

1.2. Recevabilité *ratione temporis* du recours

1.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir indiqué dans son recours la date à laquelle l'acte attaqué lui a été notifié « *ne permettant dès lors pas [au Conseil de céans] de vérifier si un recours datant du 22 mai 2013 (sic) aurait effectivement été introduit dans le délai légal* ».

1.2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante souligne que l'acte de notification daté du 25 avril 2013 figure dans le dossier administratif et que le recours introduit le 24 mai 2013 est donc recevable.

1.2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

En l'occurrence, il ressort de la lecture même de l'acte de notification de la décision attaquée, sur lequel figure la signature du requérant, et de l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 25 avril 2013.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 26 avril 2013 et expirait le 27 mai 2013.

Force est de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 24 mai 2013 et l'a donc été dans le délai susmentionné. Le recours est en conséquence recevable.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant, de nationalité roumaine, a déclaré être arrivé en Belgique le 17 novembre 2011.

2.2. Le même jour, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et a été invité à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 17 février 2012.

2.3. Le 23 novembre 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

2.4. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a écrit au requérant afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois.

2.5. En date du 29 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 17/11/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que **travailleur indépendant**. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises pour laquelle il était indépendant « aidant », la preuve de l'attribution du numéro de TVA ainsi que la preuve d'affiliation à une caisse d'assurances sociales du gérant de la*

société datée du 17/11/2011. Le 23/11/2011, l'administration communale de Fosses-la-Ville lui délivre une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a jamais été affilié à une caisse d'assurances sociales.

De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins le 27/03/2012, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier le 08/11/2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a à ce jour produit aucun document.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un indépendant.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur **[C.P.]**.

Sa fille qui l'accompagne dans le cadre du regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, depuis son arrivée, l'enfant vit avec ses parents. S'agissant d'un enfant sous la garde et la protection de ses parents, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. De plus, la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40 §4 1° de la loi du 15 Décembre 1980 (sic) ».

3.2. Elle souligne qu'il n'est nullement démontré que le requérant ne pourrait pas poursuivre son activité d'indépendant ou de salarié dans le secteur du bâtiment. Elle soutient que le fait que le requérant aurait temporairement sollicité l'aide du CPAS et aurait omis de s'inscrire à une caisse d'assurances sociales ne permet pas d'apporter cette preuve. Elle affirme que le requérant continue à effectuer diverses démarches afin de poursuivre son activité dans le secteur du bâtiment et elle estime en conséquence qu'il remplit les conditions de l'article 40, § 4, 1°, de la Loi.

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1, de la Loi, énonce : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

L'article 40, § 4, 1°, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

4.3. En l'occurrence, comme relevé par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte querellé, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent que le requérant bénéficie d'une aide sociale depuis le mois de mars 2012. Il résulte également d'un document de synthèse du 23 janvier 2013 (concernant un appel téléphonique avec l'Inasti) que le requérant n'a jamais été affilié à aucune caisse d'assurances sociales. L'on observe d'ailleurs que ces éléments sont reconnus en termes de recours, la partie requérante soutenant que le requérant « aurait temporairement sollicité

l'aide du CPAS et aurais omis de s'inscrire à une caisse d'assurances sociales ». Suite à la prise de connaissance de ces faits, le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier envisageant de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation. Ce dernier n'a fourni aucune réponse en retour.

4.4. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne fournit aucune critique concrète à l'encontre de la motivation de l'acte querellé permettant d'aboutir à la conclusion que le requérant ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un indépendant.

Elle se borne à affirmer que le requérant continue à effectuer diverses démarches afin de poursuivre son activité dans le secteur du bâtiment. Or, cet élément n'a pas été invoqué en temps utile et n'est, par ailleurs, non autrement étayé ou développé.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre fin au séjour du requérant dès lors qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour et qu'il n'a fourni aucune preuve telle que celles figurant dans le courrier du 8 novembre 2012 visé au point 2.4. du présent arrêt.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE